

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-sept janvier, à dix-neuf heures trente minutes,

Les membres du Conseil municipal de la Commune de LA CHEVROLIERE, se sont réunis à la salle du Conseil, sous la présidence de M. Johann BOBLIN, Maire, en session ordinaire conformément aux articles L 2121.10 à L.2121.12 et L 2122.8 et L 2122.9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique aux conseillers municipaux le **21 janvier 2022**.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie, le **21 janvier 2022**.

Nombre de conseillers municipaux			29
Présents	Pouvoirs	Absents	Nombre de suffrages exprimés
23	6	0	27

PRESENTS : M. Johann BOBLIN, Mme Sophie CLOUET, M. Vincent YVON, Mme Florence BERTHELOT, M. Christophe AUBERT, Mme Sylvie ETHORE, M. Dominique OLIVIER, Mme Nelly STEPHAN, M. Emmanuel BEZAGU, M. Laurent MARTIN, Mme Marie-France GOURAUD, Mme Christine LAROCHE, M. Florent COQUET, Mme Valérie GRANDJOUAN, M. Didier FAUCOULANCHE, Mme Fabienne PAJOT, Mme Anaïs BOUTET, M. Aymeric PEROCHEAU, M. Michel AURAY, Mme Solène ALATERRE, M. Emmanuel JEANNEAU, Mme Laurence GOURAUD, M. Christophe CHAUVET.

POUVOIRS :

M. Pascal FREUCHET a donné pouvoir à M. Aymeric PEROCHEAU
 Mme Anne ROGUET a donné pouvoir à Mme Nelly STEPHAN
 M. Joël GUILBAUD a donné pouvoir à Mme Fabienne PAJOT
 Mme Marilyne MALLEMONT a donné pouvoir à Mme Sophie CLOUET
 M. Frédéric BAUDRY a donné pouvoir à M. Johann BOBLIN
 Mme Stéphanie CREFF a donné pouvoir à Mme Christine LAROCHE

ABSENTS : aucun

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Didier FAUCOULANCHE

DELIBERATION N° 2022-02	ARRET DU PLU DE LA CHEVROLIERE Rapporteur : Monsieur le Maire
------------------------------------	--

Exposé :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 à L154-4, L121-1 à L121-37 ;
 Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Retz approuvé le 28/06/2013 ;
 Vu la délibération du conseil municipal ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de la concertation ;
 Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil ;

Monsieur le Maire rappelle :

1- Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 28/03/2019 :

- Poursuivre une urbanisation raisonnée dans un cadre de vie préservé :
 - Maintenir la coupure d'urbanisation avec la métropole nantaise et les communes limitrophes pour préserver l'identité rurale de la commune ;
 - Conforter et développer le Bourg par une urbanisation en renouvellement urbain et en extension dans une logique de limitation de l'étalement urbain et de maîtrise de la densité
 - Limiter l'urbanisation dans les écarts et les hameaux ;
 - Créer les conditions d'un développement harmonieux de la ville : développer des formes urbaines diverses respectueuses de l'identité patrimoniale de la commune et permettant un parcours résidentiel complet ;
 - Relier les quartiers au Bourg, entre eux et avec les communes limitrophes par un maillage d'axes de circulation dédiés aux modes de déplacement doux.

- Développer une économie locale dynamique
 - Favoriser le développement et l'installation des commerces et services de proximité en centralité ;
 - Favoriser le dynamisme des parcs d'activités dans le respect des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - Favoriser l'activité touristique autour du lac de Grand Lieu dans le respect de la vocation naturelle du site ;
 - Préserver l'activité agricole traditionnelle et de pêche ainsi que les espaces ruraux qui leur sont dédiés afin de développer les circuits courts.

- Identifier, protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles
 - Préserver et mettre en valeur le lac de Grand Lieu et ses abords ;
 - Identifier, mettre en valeur et assurer une protection renforcée du maillage naturel structurant et des continuités écologiques (révéler la trame verte et bleue) ;
 - Identifier et mettre en valeur les boisements ;
 - Préserver et renforcer la structuration bocagère du paysage de la commune issue de l'activité agricole traditionnelle.

2- La tenue d'un débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du 30/09/2021

3- Le bilan de la concertation qui a été tiré simultanément à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur Le Maire présente le projet du PLU au Conseil Municipal.

Le dossier d'arrêt du PLU comprend les pièces suivantes :

- Le Rapport de Présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Le Règlement écrit et graphique,
- Les Annexes (servitudes, annexes sanitaires, ...),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Monsieur Le Maire expose qu'il convient désormais d'arrêter le projet du PLU.

Considérant que le PLU est l'outil de référence pour délivrer ou refuser les autorisations de construire, pour protéger ou mettre en valeur les éléments remarquables du cadre de vie (espaces boisés, monuments...), pour cadrer le développement du territoire pour les années à venir en termes de construction, de population, d'implantation économique, d'aménagement d'environnement ;

Considérant que le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables - dont la date figure ci-dessus – s'est tenu au sein du Conseil municipal ;

Considérant que le projet, qui doit être arrêté, a été mis à disposition des Conseillers municipaux ;

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause le plan n'a été relevée,

Considérant que ce projet est prêt à être soumis pour avis aux structures et organismes consultés,

L'ensemble des pièces du dossier sont consultables en mairie.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal, par un vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés, **par 27 voix pour, 2 ne prenant pas part au vote (M. Vincent YVON et M. Christophe CHAUVET) :**

- arrête le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17, ainsi qu'aux articles R. 153-4 à R. 153-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexés seront notifiés :

- A Monsieur le Préfet de Loire Atlantique ;
- A Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique ;
- Aux Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports ;
- Au représentant de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat ;
- Aux organismes de gestion des Parcs Naturels Régionaux et Nationaux ;
- A Monsieur le Président de l'établissement public de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- A Monsieur le Président de Grand Lieu Communauté ;
- A Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes ;
- A la section régionale de conchyliculture ;
- A leur demande, aux associations agréées conformément aux dispositions de l'article L125-1 du code de l'urbanisme ;
- A la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- A la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Qui disposeront d'un délai de trois mois pour exprimer leur avis.

En cas d'absence d'avis rendu à l'expiration du délai de consultation de trois mois, l'avis sera réputé favorable.

Le projet de PLU arrêté pourrait également être soumis à leur demande :

- Aux communes limitrophes,
- Aux EPCI directement intéressés,
- À la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet de PLU arrêté sera également transmis pour information aux personnes et associations ayant demandé à être consultées au titre de l'article L. 131-12 du Code de l'urbanisme lors de l'élaboration du document.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la Mairie en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des mesures de publicité requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Chevrolière, le 28 janvier 2022

Délibération télétransmise en Préfecture
Délibération publiée en Mairie



M. le Maire,

Johann BOBLIN

Réf. Accusé de réception en Préfecture :

Ref: 20220128-0128-0127012022-02-DE

Date télétransmission : *01/02/2022*

Date réception Préfecture : *01/02/2022*

Date d'affichage : *02/02/2022*

Acte à classer**CM27012022-02**

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	--------------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-02-01T12-38-28.00 (MI235332384)**Identifiant unique de l'acte :**
044-214400418-20220128-CM27012022-02-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** ARRET DU PLU DE LA CHEVROLIERE**Date de décision :** 28/01/2022**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.3. POS/PLU**Acte :** [CM27012022-02 Arrêt du PLU de La Chevrolière.PDF](#) **Multicanal :** oui

Classer

Annuler

Préparé Date **01/02/22 à 12:38** Par **HERVE Guylene****Transmis** Date **01/02/22 à 12:38** Par **HERVE Guylene****Accusé de réception** Date **01/02/22 à 12:45**